

# COMPTE RENDU DE LA SEANCE

## du lundi 17 décembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-sept décembre à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la commune d'ANGICOURT étant assemblé au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Michel DELAGRANGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 décembre 2018

**Présents** : Monsieur Michel DELAGRANGE, Maire,  
Mmes Béatrice DUPUIS et Nathalie CHAMPENOIS, Mrs Jean-Pierre FREMONT et Francis ANTOINE, Adjoints,  
Mrs Jean-Marc DELHOMMEAU, Alain BONNEAU, Laurent RUHAUT, Mmes Christine LEVEQUE et Dominique ALDEBERT

**Absents** : Mme Isabelle BIMONT et Mrs Pascal POINDRON, Jessie WALBECQ et Eric CHARLES

Alain BONNEAU est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande l'assentiment du conseil municipal concernant le compte rendu de la précédente réunion de conseil municipal du 22 novembre 2018.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité. Monsieur DELHOMMEAU informe qu'une erreur de pouvoir était mentionnée dans le précédent compte-rendu (la modification a été faite avant diffusion au public), mais aussi que les interventions après l'ordre du jour ne sont pas indiquées. Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas lieu de les intégrer dans le compte-rendu.

### **ORDRE DU JOUR**

Monsieur JEANGEORGES, du Cabinet VERDI, intervient pour présenter les points à l'ordre du jour, concernant le PLU.

#### **1. A. Plan Local d'Urbanisme : Bilan de concertation**

Application de l'Article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;  
Vu les décrets n°2001-260 du 27 mars 2001 relatifs à l'entrée en vigueur des textes susvisés ;  
Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la date de mise en œuvre de principes d'aménagement ;  
Vu la circulaire n°85-55 du 31 juillet 1985 relative aux conditions d'entrée en vigueur de la loi susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-6 et L. 300-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de concertation avec la population ;

Vu la mise à disposition du public d'un dossier d'études, en particulier les éléments du diagnostic et du padd,  
Vu la mise à disposition du public d'un cahier des observations en mairie d'angicourt ;  
Vu la diffusion de plusieurs notes générales d'information sur le plu et son état d'avancement dans le bulletin municipal ;  
Vu la réunion publique qui s'est tenue le 9 novembre 2016 ;

Vu le bilan de cette concertation présenté par monsieur le maire et détaillé ci-après :

Considérant les observations à caractère d'intérêts particuliers, pour les demandes émises par :

▪ L'APHP :

- L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été l'occasion d'associer les services de l'Etat et les différentes Personnes Publiques Associées, dont la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, structure intercommunale porteuse du SCOT approuvé. Les orientations du PLU doivent être à la fois compatibles avec ce SCOT mais également avec les Lois Grenelle et ALUR.

- La volonté communale de planifier un renouvellement sur le site de Villemin se heurte aux politiques publiques qui privilégient un développement urbain à proximité des équipements et des centres-bourgs. De plus, les objectifs du SCoT en matière de développement démographique prévoient la possibilité pour Angicourt de construire entre 50 et 100 logements à l'horizon 2024-2030.

Dans ce cadre, la commune a repris la proposition des services de l'Etat visant à classer en zone Naturelle (N, avec l'indice v pour Villemin) le secteur actuellement bâti. Dans la version actuelle du Règlement, la réhabilitation du site Villemin est permise :

« Le périmètre du STECAL sera réduit aux constructions existantes. Le reste du site qui demeure boisé sera classé en zone N. Il est envisagé de réaliser une procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLU lorsque l'AP-HP disposera d'un projet sur ce site. Sont autorisés :

- le changement de destination des constructions existantes vers de l'enseignement, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'intérêt général ou collectif (accueil de personnes âgées, logements aidés par exemple), les loisirs,
- les logements dédiés au gardiennage du site,
- les équipements publics ou d'intérêt collectif. »

- En effet, un classement du secteur en zone urbanisée (U) ou à urbaniser (AU) ne serait pas autorisé par les services de l'Etat dans la mesure où cela entraînerait une croissance démographique largement supérieure à celle prescrite par le SCoT (limitée entre +0,4% et +0,7% pour Angicourt).

- Les objectifs de croissance démographique seront atteints par la construction des dents creuses (une quinzaine de logements) ainsi que de quelques extensions (une quarantaine de logements) à proximité du centre d'Angicourt.

- Au-delà des politiques publiques, le principal frein au développement du secteur de l'hôpital Villemin est aujourd'hui lié aux réseaux qui demeurent internes au site hospitalier et qui ne seront pas remis en service uniquement pour deux bâtisses.

Dans ces conditions, et dans la mesure où un blocage du PLU ne permettrait aucun projet sur site, la commune propose d'avancer avec les éléments présentés.

- La vocation de la zone Nv sera revue lors de la prescription d'une Déclaration de Projet (DP) valant mise en compatibilité du PLU lorsqu'un projet concret et reconnu d'utilité publique pourra également entraîner la mise en compatibilité du SCoT, par ailleurs en cours de révision.

- La commune proposera d'inscrire un projet dans le nouveau SCoT afin que le problème ne se répète pas à l'avenir. Les travaux du SCoT pouvant cependant durer quelques années supplémentaires, il est préférable de prévoir cette éventuelle DP.

▪ Mme SAUVIN :

Les projets répertoriés sont situés :

- en zone urbaine pavillonnaire (UP) pour la parcelle 1221, où les bâtiments autorisés sont à dominante d'habitation : les exploitations agricoles, les établissements hippiques et tous les bâtiments susceptibles de nuire à la vie de quartier y sont interdits,

- en zone Naturelle avec EBC pour la parcelle 529 : aucune construction n'y est autorisée et les boisements doivent être préservés en l'état, d'autant plus avec la proximité d'une zone d'expansion du ruissellement,

- en zone Naturelle avec EBC pour les parcelles 1212, 1226 et 1228,

▪ M. & Mme BLONDEL :

La totalité de la parcelle 1041 est en zone UP, cependant, l'arrière est concerné par une zone d'expansion du ruissellement inconstructible en raison des risques d'inondation du secteur,

▪ M. & Mme JOLI :

Le terrain indiqué est actuellement classé en zone N, les boisements ne doivent donc pas évoluer sur zone : la séparation entre les 2 parcelles concernées (1227 et 1039) étant matérialisée par un ru avec une zone d'expansion de ruissellement, il n'apparaît pas opportun de rendre le secteur constructible.

▪ M. HUBERT :

La commune a décidé de maintenir une distance de 3 m par rapport aux limites séparatives, afin de limiter les problèmes de voisinage, et de fixer 5 m de retrait par rapport à la voirie, afin de permettre un stationnement à l'intérieur des parcelles.

▪ Mme MORIN :

Les politiques récentes visent en effet à résorber les dents creuses et à favoriser la densification. La parcelle indiquée pourra accueillir au moins une construction,

Concernant les parcelles,

- D 183, 184, 187 et 189, il s'agit de terrains en partie agricoles et en partie naturels qui induiraient la construction de plusieurs logements dépassant le maximum autorisé. Or le projet n'est pas le plus proche du centre-bourg, contrairement aux autres secteurs retenus ;

- E 342, 346, 1310, 1312, 1317 et 347, ainsi que 1314, 1315, 1316 et 347 : il s'agit de terrains partiellement boisés qui impliqueraient également de la consommation d'espaces naturels et des boisements classés. Le secteur apparaît également excentré par rapport aux autres projets retenus ;

Ces 2 secteurs sont également traversés par le ru de l'Ordibée, c'est pourquoi des constructions à proximité pourraient occasionner des risques directs pour les habitations ou indirects en termes de pollution. Un recul minimum par rapport au ru sera indiqué.

▪ Mme & M. DURONSOY :

Le PLU est un document d'intérêt général et la concertation n'a pas pour but de satisfaire les intérêts particuliers en rendant constructible les terrains listés par le propriétaire.

La parcelle 684 constituerait un étalement urbain important et non justifiable au regard des projets de la commune, il en va de même pour les parcelles 109 et 110.

▪ Mme GENAUX :

Il n'est pas prévu d'étendre la constructibilité au-delà de la zone UP alignée sur les fonds de parcelles voisins. La commune a également décidé de limiter les possibilités de constructions en profondeur afin d'éviter le double rideau, ce qui concerne notamment la parcelle 148 ;

▪ M. KNOLL :

La parcelle 328 est située au cœur d'une zone humide répertoriée au sein du schéma de gestion des eaux pluviales comme zone d'expansion du ruissellement. Elle comprend également de nombreux boisements qui contribuent à la prévention des risques. Elle sera donc conservée en tant que continuité écologique en zone naturelle, qui pourrait également être utilisée par la commune en tant qu'emplacement réservé.

▪ M. LENFANT :

La zone indiquée (parcelles 1229 et 1230) est prévue pour les gens du voyage et ainsi classée en Ngv, à constructibilité très limitée. Le secteur est de plus entouré de zones d'expansion de ruissellement.

▪ M. & Mme PLACIAL :

En cas de classement en zone U, les parcelles 96, 99 et 100 constitueraient un étalement urbain important et non justifiable au regard des projets de la commune ;

▪ M. RIFFLART :

Afin d'éviter les constructions en double rideau, la commune a fixé une limite de profondeur et a arrêté le trait légèrement au-delà des bâtiments construits ;

▪ M. & Mme BOULANGER :

- Les parcelles 18 et 19 constitueraient un étalement urbain important et non justifiable au regard des projets de la commune ;

- Il en va de même pour les parcelles 485, 486 et 944, situées également à proximité d'une zone humide volontairement déclassée par la commune ;

- Maître VAN OVERBEKE pour Mme COMBE:

Les parcelles 787 et 788 sont partiellement classées en zone urbaine, le reste des parcelles contenant des boisements à préserver, ils font l'objet d'une zone naturelle doublée d'un EBC ;

- Mme COMBE :

Les questions soulevées sont du ressort de la mairie et ne relèvent pas du PLU ;

- Mme RYCKAERT-MERLIN :

- La parcelle 50 constituerait un étalement urbain important et non justifiable au regard des projets de la commune. Elle est par ailleurs entourée de zones d'expansion du ruissellement ;

- La parcelle ZC21 est en revanche prévue pour accueillir le principal projet d'habitat sur la commune, la zone aval étant laissée en naturel en raison de la proximité d'une zone d'expansion du ruissellement ;

- Mme RYCKAERT-COMBE, M. FLAMAND & Mme DUBRET :

Les parcelles 422, 423, 415, 416, 418 et 419 sont des secteurs naturels faisant l'objet d'un classement en EBC afin de préserver les boisements existants, il n'est donc pas prévu de les passer en zone constructible, d'autant plus en raison de la proximité d'une zone d'expansion du ruissellement ;

Considérant que les modalités de la concertation ont été respectées et que les moyens mis en œuvre ont permis une bonne information de la population pendant toute la durée des études ;

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- DECIDE de clore ladite concertation, et de ne pas apporter de modification au projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- DIT que le dossier de concertation est tenu à la disposition du public à la mairie d'Angicourt aux jours et heures d'ouverture au public ;
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'Angicourt ;
- DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

## **B. Arrêt du PLU**

Monsieur le Maire, assisté du bureau d'études en charge de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet d'élaboration.

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 05 Janvier 2012 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatifs aux documents d'Urbanisme ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de concertation avec la population ;

Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, organisé au sein du Conseil Municipal le 11 octobre 2018 ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 23 février 2015 au 17 décembre 2018 ;

Vu le projet d'élaboration du PLU et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le rapport de présentation, le règlement graphique, le règlement écrit, les annexes, l'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) et le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP)

Considérant que le projet d'élaboration du PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux Personnes qui ont demandé à être consultées ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, étant rappelé que le dossier de PLU prêt à être arrêté a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour et 2 abstentions (Mrs DELHOMMEAU et RUHAUT)

- Décide, conformément aux dispositions de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme, d'arrêter le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Angicourt en tenant compte des modifications détaillées ci-avant :
  - inscriptions de l'EES & du SDGEP parmi les études réalisées,
  - suppression de l'Espace Boisé Classé sur la parcelle 1039 et ajustement en conséquence du Rapport de Présentation et du Bilan de la Concertation
- Rappelle, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme, que le projet du PLU ainsi arrêté sera communiqué pour avis :
  - à l'ensemble des Personnes Publiques Associées ;
  - aux Communes limitrophes, aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale qui en ont fait la demande ;
  - à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier (CDPENAF) ;

Leur avis sera réputé favorable faute de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du dossier de PLU.

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Une copie de la délibération arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme sera adressée à la Préfecture du département de l'Oise.

## **2. Aménagement de sécurité routière**

Après discussion avec le conseil départemental, Monsieur le Maire a pu obtenir un engagement pour une subvention de 40% sur un montant maxi de 400 000 € H.T. (Soit 160 000€ maxi)

Par ailleurs, il a été demandé à ce que le tapis de la rue du colonel Fabien soit refait par le département sur 2019. Ils se sont engagés à l'inscrire sur leur planning. De sorte que nos travaux sur cette rue se feront en concertation avec le département.

Lors d'une réunion plénière, il a été retenu, à la majorité, les actions suivantes :

- Action 2 : Intersection rue Laisement et rue du colonel Fabien	135 564,99 €
- Action 3 : Intersection rue Jules Uhry et rue du colonel Fabien	70 378,60 €
- Action 5 : Intersection rue des tamaris et rue du champ St Vaast	45 477,35 €
- Chaucidou simple marquage	31 370,00 €

TOTAL travaux 282 790,94 €

Au montant de ces travaux est rajoutée la participation à l'assistance maîtrise d'ouvrage 24 980,00€

Ainsi qu'une plus value liée à une réévaluation des prix de 5% 14 139,55€

Subvention 128 764,19 €

Reste à charge 193 146,29 €

### 3. Vente de petit matériel

Suite à l'acquisition de nouveaux matériels, un saloir n'est plus utilisé par les services techniques.

Monsieur le Maire propose qu'il soit vendu à la commune de Cuignières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Exprime son accord
- Décide la vente du saloir pour un montant de 250 €.

L'ordre du jour est épuisé à 21h25 .

Le Maire,



Michel DELAGRANGE

<b>Membres présents</b>	<b>Signatures</b>
Michel DELAGRANGE	
Béatrice DUPUIS	
Jean-Marc DELHOMMEAU	
Francis ANTOINE	
Jean-Pierre FREMONT	
Nathalie CHAMPENOIS	
Dominique ALDEBERT	
Isabelle BIMONT	Absente
Alain BONNEAU	
Eric CHARLES	Absent
Christine LEVEQUE	
Pascal POINDRON	Absent
Laurent RUHAUT	
Jessie WALBECQ	Absent

